

COMMISSION GESTION DES COMPETITIONS SENIORS (H/F)

Commission restreinte - Séance du 09 Avril 2018 -

Présents :

MM : P LE YONDRE – G GOUZERH – M DELEON – G SAMSON – R FEMENIA –

MME : S. ORAIN – S. MAUSOLEE

A) Compétions SENIORS FEMININES

Match DINAN LEHON / US CHATEAUGIRON du 08/04/2018

Match Non Joué absence de l'équipe US CHATEAUGIRON

La commission enregistre le forfait de l'équipe US CHATEAUGIRON à savoir

- FC DINAN LEHON 3Pts 3Bp 0Bc
- US CHATEAUGIRON Moins 1 point, 0Bp, 3Bc

Dit le club de l'US CHATEAUGIRON redevable d'une amende 20€ (Forfait)

B) COMPETITIONS SENIORS HOMMES

Coupe de France 2018/2019

- courrier de la FFF
 - o Nombre de clubs à qualifier à l'issue du 6° TOUR pour 2018/19 = 14

La commission prend note

Coupe de Bretagne

Le tirage au sort des 1/8 Finale est réalisé au ROAZHON PARK en lever de rideau du match de l'équipe de France féminine en présence des clubs qualifiés par :

- Mr Cyrille L' HELGOUACH (Stade Rennais)
- Mr JC JHILLION (Président LBF)

Les équipements sont distribués aux clubs, ceux-ci doivent être obligatoirement portés par les clubs

Les matches de coupe de Bretagne sont fixés au 01/05.

Les clubs qui n'ont pas de matches de championnat en retard fixés le dimanche 29/04 peuvent avancer la rencontre à cette date après accord de la commission.

Nota : L'accord ne pourra être donné qu'après la journée du 22/04 car si des matches ne pouvaient se dérouler jusque cette date, ils seraient dès lors fixés au 29/04

Championnat seniors

National 3

La commission rappelle à tous les clubs de N3 les dispositions de ART 12 du règlement du Championnat N3 à savoir : « *Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations* »

En conséquence la commission fixe toutes les rencontres du championnat N3 des deux dernières journées le samedi 12 mai et 19 mai à 18h00

Point sur les installations utilisées par les clubs

La commission rappelle que les clubs disputant un championnat N3 et R1 doivent disposer d'une installation classée 4.

Un courrier a été expédié en septembre 2017 à tous les clubs qui ne disposaient pas d'une telle installation leur donnant exceptionnellement une dérogation d'un an non renouvelable pour mise aux normes de leurs installations

Championnat National 3

- GSI PONTIVY - Terrain Plus classé depuis le 04/02
- REDON ATL VILAINE - Date fin de classement 06/08/2018 – A voir pour 2018/2019

Championnat Régional 1

- ARGENTRE Du PLESSIS Terrain Classé 5
- AURAY FC Terrain Classé 5
- GUIPAVAS GNDR Terrain Classé 5
- GUIPRY MESSAC FC Terrain Classé 5
- PLOUFRAGAN Terrain Classé 5
- LANGUEUX FC Terrain Classé 5
- RENNES CPB BREQUIGNY Terrain Classé 5
- TREGUNC Terrain Classé 5
- LAMBALLE Terrain Classé 5
- VANNES OC 2 Stade LE PERENNO à THEIX Terrain Classé 5

Terrains arrivant en date limite de classement

- VITRE AS Stade Municipal Date fin de classement 24/04
- PONTIVY Stade Stade Faubourg Verdun - Terrain Plus classé depuis le 04/02
- LANDERNEAU Stade du calvaire Date fin de classement 26/04

La commission transmet à la commission des terrains pour vérification du classement de ces installations

Les clubs ne disposant pas des installations classées conformément aux textes réglementaires ne pourront participer aux championnats NAT3 ou R1 pour la saison 2018/2019.

Match LOUDEAC – ST MEEN (R3 groupe L)

Match Non Joué présentation d'un arrêté municipal à l'arbitre

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier à savoir :

- Rapport de l'arbitre
- Courrier club de ST MEEN
- Feuille de match

Attendu qu'aucun arrêté municipal n'a été transmis à la Ligue de Bretagne avant le samedi 10H,

Attendu que l'arrêté Municipal transmis à l'arbitre ne comporte ni signature ni cachet de la mairie,

Attendu que l'arrêté présenté fait état d'un mauvais état des terrains mais en aucun cas ne fait état d'une impraticabilité de ceux-ci,

Attendu que les arbitres présents en présence des dirigeants des deux clubs ont vérifié les installations et que ceux-ci ont jugé le terrain praticable,

La commission

- S'étonne et s'interroge de la différence entre l'arrêté transmis à la ligue (Signature et cachet) et celui présenté à l'arbitre
- Rappelle également que si une mairie propriétaire des installations peut bien sur prendre un arrêté interdisant l'accès aux installations ou encore juger de l'impraticabilité de celles-ci un arrêté municipal ne peut avoir pour objet d'annuler ou reporter des rencontres, ces prérogatives étant du domaine du gestionnaire des compétitions (qui a toute latitude par exemple pour désigner éventuellement un autre lieu voire inverser les rencontres).

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité au club de LOUDEAC OSC en application du règlement des compétitions LBF :

A savoir

- LOUDEAC Moins 1 point - 0 Bp – 3 Bc
- ST MEEN 3 points - 3 Bp – 0 Bc

Match SENE – LIFFRE (Coupe de BRETAGNE) du 1 Avril

Réserves du Club de LIFFRE suite à l'arrêté municipal de SENE interdisant le terrain Honneur

Match Joué sur terrain annexe

La commission dit qu'il appartient aux mairies de prendre les dispositions pour préserver les installations dont ils sont propriétaires, et que dans ce cas la mairie a laissé libre d'utilisation le terrain B pour pouvoir y disputer le match de coupe de Bretagne

Que ce terrain est tout à fait réglementaire et donc que rien ne s'opposait à disputer cette rencontre de coupe de Bretagne sur ce dit terrain

En conséquence homologue le résultat du match acquis sur le terrain et dit le club US SENE qualifié pour le prochain tour.

Match LESNEVEN / CLEDER du 04 mars 2018

Réserve du club RC LESNEVIEN concernant la participation du Joueur PREMEL Benjamin

Motif porté sur la feuille de match : Joueur U17 muté hors période

La commission prend connaissance de la réserve portée sur la feuille de match confirmée par mail du mardi 06 mars.

La commission dit la réserve irrecevable car le motif invoqué sur la feuille de match n'interdit aucunement à un joueur U17 bénéficiant des dispositions de Art 73.2 de jouer en seniors et ni à un joueur U17 muté hors période de pouvoir jouer en seniors.

(Rappel mutation hors période = en dehors de la période normale qui elle est définie du 01/06 au 15 Juillet)

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match concernant la participation du Joueur PREMEL Benjamin : (Mail du 06 mars)

Motif Joueur U17 muté hors période avec licence enregistrée après le 31 janvier

La commission dit la réclamation recevable en la forme

Attendu que le joueur PREMEL BENJAMIN a bénéficié d'une licence enregistrée le 24/01/2018

Attendu que ce joueur a bénéficié des dispositions ART 73.2 (surclassement l'autorisant à jouer en seniors)

La commission dit le joueur régulièrement qualifié pour participer à la rencontre dont rubrique, aucune restriction n'étant opposée à un joueur U17 surclassé ayant signé une licence avant le 31/01 pour jouer en seniors.

En conséquence la commission homologue le résultat du match acquis sur le terrain.

Match ST AUBIN AUBIGNE / ACIGNE du 08/04/2018 (R3 Groupe J)

Match non joué l'arbitre ayant déclaré les terrains impraticables

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre disant les terrains impraticables.

En conséquence la commission donne match à Jouer et fixe la nouvelle date de la rencontre au 29/04/2018

Modification Calendrier

AGL DRA FOUGERES / FC QUIBERON ST PIERRE R1 Du 22/04 à 15h30

- Accord des deux clubs pour avancer le match au samedi 21/04/2018 à 18h
- Terrain Stade Charles BERTHELOT à Fougères
- La commission donne son accord

Le Président de la Commission
Philippe LE YONDRE